

CHAPITRE III: L'ENSEIGNEMENT ET LA RECHERCHE

SECTION 3.1: L'ENSEIGNEMENT

SOUS-SECTION 3.1.2: LES ÉTUDES DE CYCLES SUPÉRIEURS

PROCÉDURE RELATIVE AU RÉPERTOIRE DES ACTIVITÉS DES PROGRAMMES D'ÉTUDES DE CYCLES SUPÉRIEURS

PAGE: 1
CHAPITRE: III
SECTION: 3.1
Sous-section: 3.1.2

Adoptée: CAD-2980 (27 04 82)
Modifiée: CET-3367 (13 04 93) CET-4464 (01 06 99)

ÉNONCÉ

Préciser les règles devant régir l'évolution du répertoire des activités suite à l'adoption de nouveaux programmes d'études de cycles supérieurs et à la révision des programmes d'études de cycles supérieurs existants.

OBJECTIFS

- Préciser la responsabilité de la gestion du répertoire des activités.
- Identifier le répertoire des activités de l'année.
- Définir le processus d'intégration d'une activité au répertoire ou de son exclusion.

RÉFÉRENCES

- Règlement général 3 "Les études de cycles supérieurs et la recherche".
- Politique relative aux études de cycles supérieurs.

CONTENU

a) Définitions

Activité: Aux études de cycles supérieurs, une activité est un terme générique désignant un ensemble d'activités de formation par la scolarité, la recherche, la création, l'intervention et le stage. Il inclut également le travail dirigé et les travaux reliés aux divers rapports, au mémoire, à la thèse ou à la réalisation d'une oeuvre ou de l'équivalent. Une activité entre normalement dans la composition d'un ou plusieurs programmes d'études.

Répertoire: Le répertoire des activités est la liste de toutes les activités autorisées et identifiées par la Commission des études comme faisant partie du répertoire d'une année académique donnée.

Études de cycles supérieurs: Programmes d'études de deuxième et de troisième cycles.

Doyen: Doyen des études de cycles supérieurs et de la recherche.

b) Principes

- Le doyen a la responsabilité pédagogique du répertoire des activités pour les programmes d'études de cycles supérieurs.
- Le comité de programme ou le comité local de gestion de programme définit les objectifs des activités.
- Le département concerné désigne les ressources professorales appropriées pour établir le contenu des activités en collaboration avec le comité de programme.
- À titre exceptionnel et à la demande du doyen, la planification annuelle de l'offre des activités ainsi que leur horaire pourront contenir des activités avec la mention "en voie d'approbation".

c) Modalités

- Si une activité nouvelle est créée ou en remplace une autre, le doyen, après consultation des personnes impliquées, doit déterminer d'abord de quel département dépendra ladite activité, en attribuant le numéro d'identification du département ainsi que les lettres signifiant la spécialité ou le champ d'études. Après approbation de la Commission des études il doit demander au registraire de déterminer le sigle selon la procédure relative à l'émission des sigles des activités.
- La Commission des études, à l'occasion de la modification des programmes ou autrement, identifie les activités à retirer du répertoire.
- Le dépositaire du répertoire des activités est le registraire suite à la modification ou à l'approbation des programmes.
- Pour paraître au répertoire de l'année, les activités créées ou modifiées lors de la modification des programmes devront avoir reçu l'approbation de la Commission des études avant la fin du trimestre d'automne.
- Les activités créées, dans le cadre d'un nouveau programme, seront intégrées au répertoire des activités si elles reçoivent l'approbation de la Commission des études au plus tard en juin pour les activités devant être offertes au trimestre d'automne.
- Tout autre cas devra faire l'objet d'une décision formelle de la Commission des études sur recommandation du doyen.

RESPONSABILITÉS

La Commission des études est responsable de l'adoption de la présente procédure.

Le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche est responsable de son application.